N° T25/603

Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : KS/30/09/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par l'Entreprise EIFFAGE ENERGIE – ZA Bel Air - 26 rue du Trauc - 12510 DRUELLE pour la poursuite des travaux du collecteur de transfert du bassin d'orage sur le chemin du Moulin de Laporte et sous le ruisseau des Carmes,
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise EIFFAGE ENERGIE est autorisée à franchir le ruisseau des Carmes avec le nouveau réseau assainissement sur le chemin du Moulin de Laporte sous réserve des prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable **du lundi 06 au vendredi 17 octobre 2025.**

ARTICLE 3 : **L'entrée du chemin du Moulin de Laporte est maintenue fermée à la circulation depuis le Pont du Gua pour les véhicules, vélos et piétons du lundi au vendredi de 8h00 à 17h00 (hors jours fériés).**

Durant ces horaires, seule l'entreprise, les véhicules de secours et les services publics sont autorisés à circuler sur le chemin du Moulin de Laporte

Une signalisation règlementaire « Route barrée » devra être installée par l'entreprise à l'entrée de la voie coté Pont du Gua et à l'entrée de la voie coté Loubet.
Le chemin sera fermé physiquement aux abords de l'atelier d'avancement des travaux, seule l'entreprise est autorisée à accéder à l'atelier.
Une signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise ainsi que le masquage des panneaux existants si nécessaire.

Concernant le carrefour du chemin du Moulin de Laporte avec le Pont du Gua, **l'entreprise est autorisée à mettre en place un alternat manuel ponctuellement pour sécuriser l'occupation du domaine public par les engins de chantier, à chaque rotation de camion.**
Le personnel en place devra être particulièrement attentif à la fluidité de la circulation avenue Joffre, l'alternat manuel devra permettre des temps courts d'arrêts de véhicules pour franchir la chicane mise en place.

Les feux tricolores fixes seront maintenus pendant les travaux.

En dehors de cette période de fermeture :

- Les propriétaires ou locataires de jardins sont autorisés à se rendre sur leur parcelle par l'avenue Joseph Loubet en fonction de l'avancement du chantier.
- Les riverains ne sont pas autorisés à pénétrer dans l'atelier du chantier.

L'entreprise s'engage à libérer le passage au plus tôt à la fin des travaux et à laisser les abords propres et ordonnés.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier.

ARTICLE 4 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, EIFFAGE ENERGIE prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des usagers de la voirie.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le 03 OCT. 2025

Par délégation,
LE DIRECTEUR DES SERVICES TECHNIQUES
Fabien CALMETTES

VILLE DE FIGEAC (Lot) MAIRIE

Copies : Service à la Population
SDIS – Hôpital
PM – Gendarmerie
P. Lafabrie
Sud Infra Environment
SOCOTEC (SPS) – Services Propreté